

GE_GERICHTE ACPR/733/2020 vom 2. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_733_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/733/2020 du 2 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/733/2020 del 2 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt reste actuel, nonobstant la décision du TMC intervenue le 21 août 2020, car l'admission du recours entraînerait la caducité de celle-ci.

- 7/12 - P/4874/2020

E. 1.2

Conformément à un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt du Tribunal fédéral 1C_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBI 2011 p. 275; ACPR/596/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1). Le recourant concluant à l'annulation de la décision querellée, les conclusions en constatation de la violation du principe de proportionnalité sont irrecevables.

E. 2

Le recourant a demandé à pouvoir compléter son recours. Or, il est communément admis en procédure que la motivation d'un recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même, qui ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 ; ACPR/291/2013 du 24 juin 2013 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 385). En l'occurrence, non seulement l'acte déposé par le défenseur du recourant est dûment motivé, mais le prévenu a eu l'occasion de répliquer, de sorte que sa demande sera rejetée.

E. 3

Le recourant ne consacre pas une ligne de son acte de recours, ni en fait ni en droit, à s'exprimer sur les charges recueillies contre lui. Il n'y a donc pas à s'y attarder, sauf à renvoyer en tant que de besoin aux développements du premier juge à ce sujet, auxquels la Chambre de céans se rallie et renvoie le recourant, comme elle le peut (ACPR/128/2019 du 14 février 2019 consid. 7.2. et les références) en rappelant les soupçons de lésions corporelles et de violation du devoir d'assistance et d'éducation suffisamment vraisemblables au sens des art. 221 et 227 CPP.

E. 4

Le recourant conteste le risque de collusion et de réitération.

E. 4.1

Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûretés si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention provisoire (éviter la fuite, la récidive ou la collusion; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad. art. 237). À teneur de l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut, en tout temps, révoquer les mesures de substitution ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Les dispositions sur la détention provisoire s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles (art. 237 al. 4 CPP). Ce

- 8/12 - P/4874/2020 renvoi se justifie par le fait que les mesures de substitution sont ordonnées aux mêmes conditions que la détention provisoire (ATF 141 IV 190 consid. 3.3).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves. Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss ; cf. arrêt 1B_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, tant que le recourant n'aura pas été confronté à sa fille, il est à craindre qu'il ne fasse pression sur C_____ pour qu'elle atténue ses dires ou sur la mère dans le même but. D'autre part, tant que le recourant n'aura pas réussi à gérer ses accès de colère et de violence physique et verbale, il est à craindre qu'il adopte à nouveau des comportements pouvant traumatiser son enfant et remplir les conditions de l'art. 219 CP. Les mesures de substitution sont ainsi justifiées.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité.

E. 5.1

À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2; 141 IV 190 consid. 3.3).

- 9/12 - P/4874/2020

E. 5.2

Le principe de la proportionnalité commande de choisir les mesures de restriction de la liberté personnelle adéquates, c'est-à-dire les moins incisives pour autant qu'elles soient propres à atteindre le but visé; elles correspondent à la notion de garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et, le cas échéant pour l'exécution du jugement au sens de l'art. 9 par. 3 Pacte ONU II. En droit interne, l'art. 36 al. 3 Cst. commande également de limiter la restriction à la liberté personnelle dans le respect du principe précité. Cette obligation est concrétisée notamment par l'art. 237 CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_96/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1 et 1B_623/2011 du 28 novembre 2011 consid. 3). Il y a lieu de tenir compte également de la durée probable de la peine privative de liberté pour apprécier celle admissible de la détention avant jugement (ATF 133 I 168 consid. 4.1).

E. 5.3

Depuis le dépôt du recours, le Ministère public a allégé les interdictions de contacts (obligation de distanciation) entre le prévenu et sa femme et les enfants, en les autorisant par le biais de point de rencontre organisée par le SPMi, dans le sens de la demande formulée à l'appui du recours. Le recourant n'ayant pas répliqué à la suite de cette modification, il convient de considérer que, sur ce point, il a obtenu satisfaction. Le recourant estime également qu'il devrait pouvoir s'occuper de ses enfants lors de l'hospitalisation à F_____ [VS] de son épouse, s'opposant au placement en foyer de ses filles tout en étant d'accord avec leur placement en famille d'accueil. Cependant, la réalité et l'actualité de ce séjour ne sont pas établis à teneur du dossier soumis à la Chambre de céans, de sorte que rien ne justifie la suppression de la mesure querellée.

E. 6

Le recourant fait grief au TMC d'avoir ordonné les mesures de substitution pour une durée de six mois.

E. 6.1

Selon l'art. 237 al. 4 CPP, les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles. Selon l'art. 227 al. 7 CPP, la détention provisoire peut être prolongée plusieurs fois, chaque fois de trois mois au plus et, dans des cas exceptionnels, de six mois au plus. Ce contrôle périodique doit permettre de vérifier que les motifs de détention existent toujours et que les principes de célérité et de proportionnalité sont encore respectés (ATF 141 IV 190 consid. 3.2.; 137 IV 180 consid. 3.5).

E. 6.2

Le renvoi général de l'art. 237 al. 4 CPP aux règles matérielles et formelles concernant la détention se justifie par le fait que les mesures de substitution sont ordonnées aux mêmes conditions que la détention provisoire, soit en présence de soupçons suffisants ainsi que de risques de fuite, de collusion ou de réitération (art. 221 CPP), conditions qui doivent en

elles-mêmes faire l'objet d'une réévaluation périodique. À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les

- 10/12 - P/4874/2020 mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2 p. 78). L'ensemble des raisons qui ont conduit à l'instauration d'un contrôle périodique de la détention provisoire doit dès lors aussi s'appliquer, en principe, à l'égard des mesures de substitution, y compris celles qui ne sont pas expressément mentionnées à l'art. 237 al. 2 CPP. Il peut être fait exception pour les mesures les plus légères qui consistent dans l'accomplissement d'un acte ponctuel. Ainsi, le versement de sûretés fait l'objet de dispositions spécifiques: l'art. 239 CPP précise les circonstances, les conditions et les modalités de la libération des sûretés, le législateur étant parti du principe que celles-ci doivent être maintenues jusqu'à l'issue de la procédure (cf. art. 239 al. 3 CPP). Un engagement solennel de se présenter aux actes de procédure n'a pas non plus à être confirmé ou renouvelé périodiquement. Il en va de même du dépôt des papiers d'identité, qui permet au prévenu de conserver l'essentiel de sa liberté de mouvement. Pour ce type de mesures de substitution, la possibilité de demander en tout temps une levée constitue une garantie de procédure suffisante. Selon l'art. 227 al. 7 CPP, la prolongation peut être de trois mois au plus, et de six mois dans des cas exceptionnels (ATF141 IV 190 consid. 3.3).

E. 6.3

En l'espèce, fixer les mesures pour la durée maximale autorisée de six mois apparaît disproportionnée à ce stade de la procédure, ce d'autant plus que le Ministère public a reçu les mains-courantes sollicitées, l'audition EVIG de C_____ a eu lieu et les époux ont été confrontés. Faute de connaître les intentions du Ministère public sur la suite de la procédure, il convient de réduire la durée des mesures de substitution au 2 novembre 2020.

E. 7

Le recours est ainsi fondé et l'ordonnance querellée sera modifiée en conséquence.

E. 8

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 9

Le Ministère public ayant d'ores et déjà accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire, laquelle vaut pour la procédure de recours, les conclusions en ce sens du recourant sont sans objet.

E. 10

La procédure cantonale n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, l'activité de son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/4874/2020